



Ville de Percé

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
VILLE DE PERCÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 534-2019

Règlement modifiant le *Règlement de plan d'urbanisme* numéro 435-2011 afin d'assurer la concordance au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC du Rocher-Percé, tel que modifié par les règlements numéros 290-2015 et 308-2018

- ATTENDU QUE** la Ville de Percé a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de plan d'urbanisme* numéro 435-2011;
- ATTENDU QUE** la Ville doit modifier son plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC du Rocher-Percé, tel que modifié par les règlements numéros 290-2015 et 308-2018;
- ATTENDU QUE** le *Règlement de zonage* sera également modifié par concordance afin d'être conforme au plan d'urbanisme modifié par le présent règlement;
- ATTENDU QU'** une consultation publique a été tenue afin d'expliquer le règlement et les conséquences de son adoption le 8 avril 2019;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 mai 2019;
- ATTENDU QUE** le règlement est adopté avec les modifications suivantes :
- à l'annexe 1, en réduisant l'affectation « mixte (M) » (périmètre d'urbanisation)

- en identifiant les périmètres d'agglomération tels qu'indiqués au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé (annexe 3);
- en apportant une modification à la note 5 de l'article 4 du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : AIRES D'AFFECTATIONS

Les modifications suivantes sont apportées au feuillet 1 du plan d'affectations des sols, faisant partie intégrante du plan d'urbanisme à titre d'annexe A :

- 1° Dans le **secteur de Saint-Georges-de-Malbaie**, l'affectation « mixte (M) » (périmètre d'urbanisation) est agrandie à même une partie de l'affectation « agro-forestière (Af) » qui est réduite d'autant;
- 2° Dans le **secteur de Saint-Georges-de-Malbaie**, l'affectation « résidentielle (Rr) » est agrandie à même une partie de l'affectation « mixte (M) » (périmètre d'urbanisation) qui est réduite d'autant;
- 3° Dans le **secteur de Coin-du-Banc**, l'affectation « récréo-touristique (Rec) » est agrandie à même une partie de l'affectation « résidentielle rurale (Rr) » et de l'affectation « agro-forestière (Af) » qui sont réduites d'autant;
- 4° Dans le **secteur de la rivière Malbaie**, l'affectation « conservation (Cn) » est agrandie à même une partie de l'affectation « agro-forestière (Af) » qui est réduite d'autant;
- 5° Dans le **secteur de la rivière Malbaie**, l'affectation « forestière (F) » est agrandie à même une partie de l'affectation « agro-forestière (Af) » qui est réduite d'autant;
- 6° En identifiant les périmètres d'agglomération tels qu'indiqués au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Roché-Percé.

Les extraits du plan d'affectations modifié peuvent être consultés à l'annexe 1 du présent règlement.

Le plan des périmètres d'agglomération modifié peut être consulté à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Le terme « *arrondissement naturel de Percé* » est remplacé par le terme « *site patrimonial de Percé* » partout où il en est fait mention dans le règlement de plan d'urbanisme.

ARTICLE 4 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES AFFECTATIONS

La note 4 du tableau 3 est remplacée par la suivante :

L'implantation d'une habitation est limitée à celles bénéficiant de droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ) ainsi qu'à celles autorisées préalablement par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ).

La note 5 du tableau 3 est remplacée par la suivante :

L'implantation d'industries sans contrainte est limitée à celles bénéficiant de droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ) ainsi qu'à celles autorisées préalablement par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ).

ARTICLE 5

Le plan des contraintes naturelles et anthropiques contenu à l'annexe B est remplacé par celui reproduit à l'annexe 2 du présent règlement afin de localiser le cimetière d'autos sur le chemin Bougainville.

ARTICLE 6

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Percé, ce 4 juin 2019.



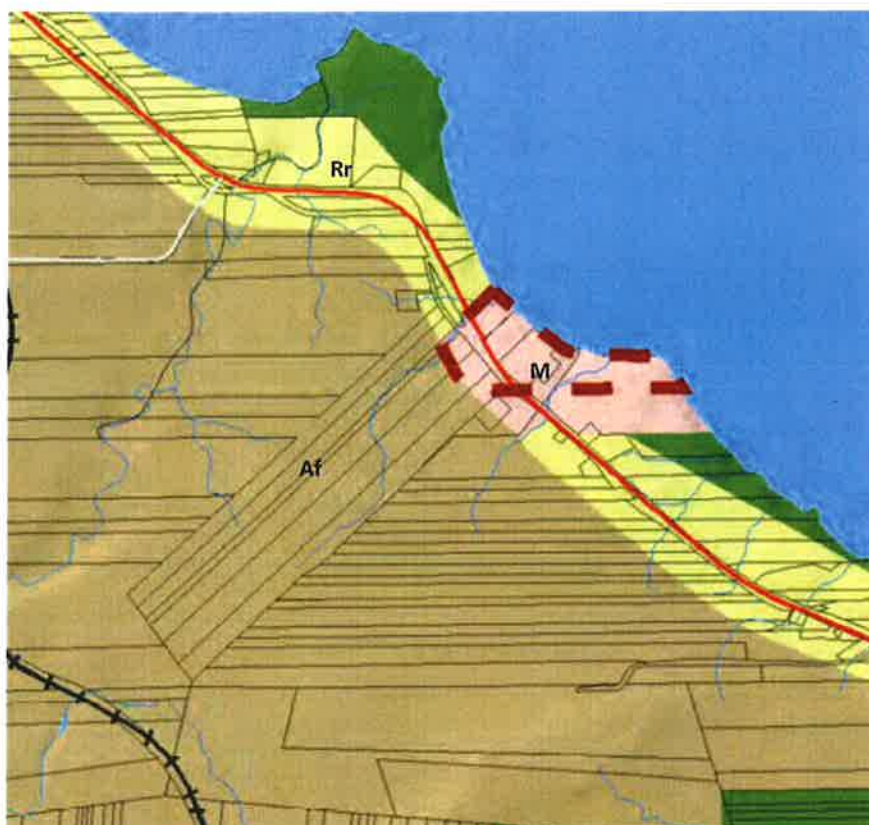
**Cathy Poirier,
Mairesse**



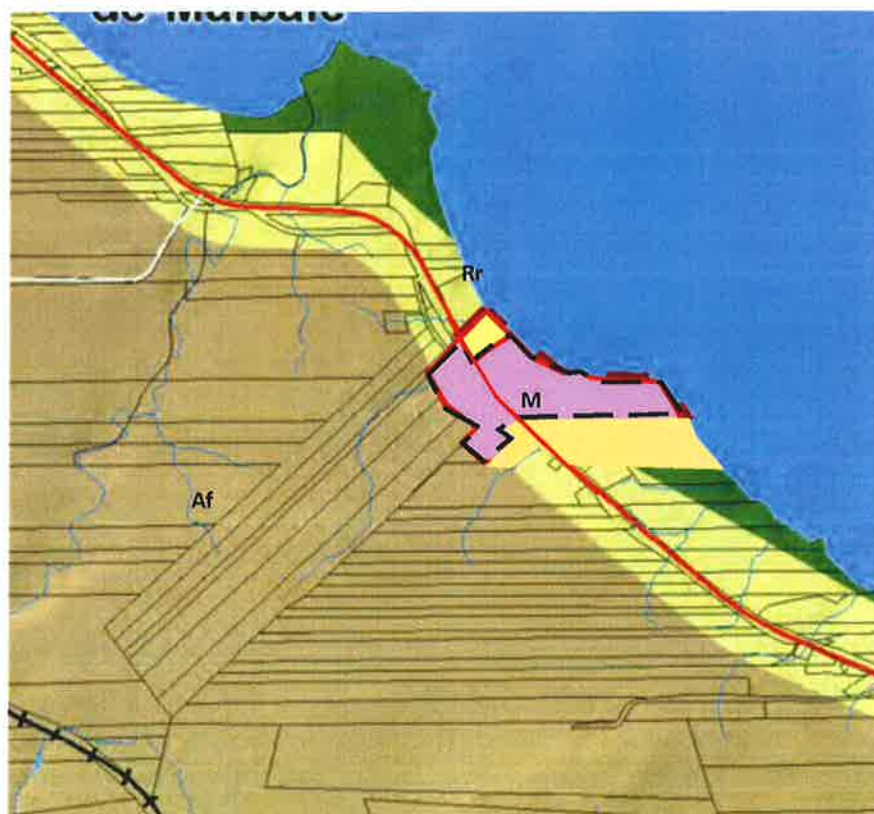
**Gemma Vibert,
Greffière**

ANNEXE 1 : PLAN D'AFFECTATIONS DES SOLS PROJETÉ (EXTRAITS)

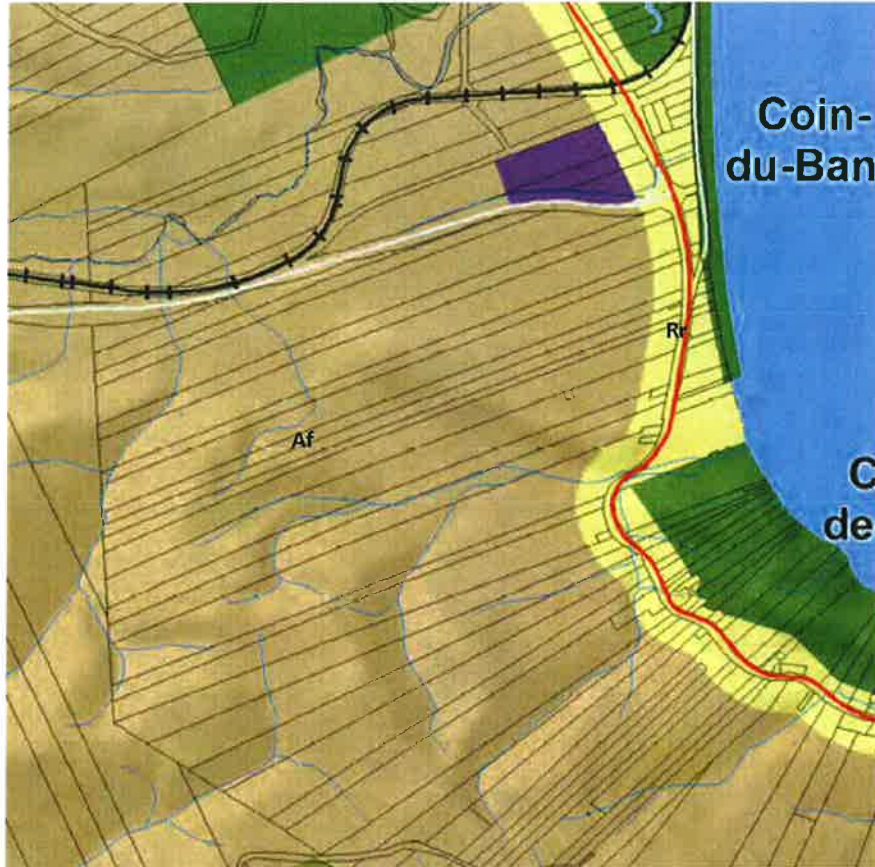
Situation actuelle 1



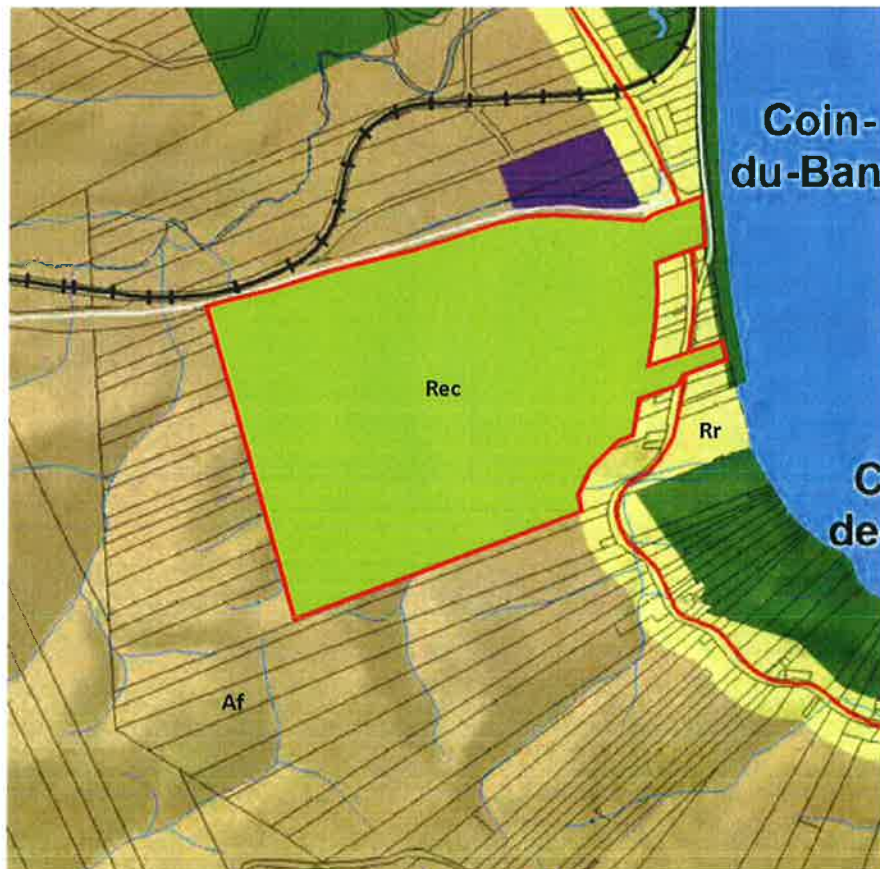
Situation projetée 1



Situation actuelle 2



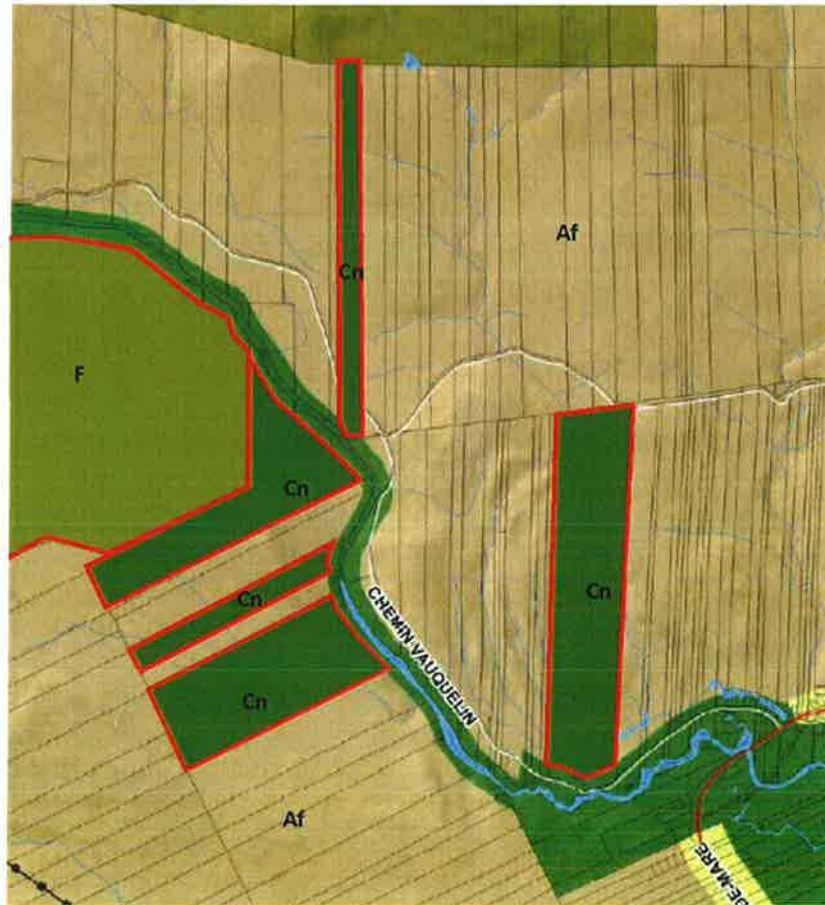
Situation projetée 2



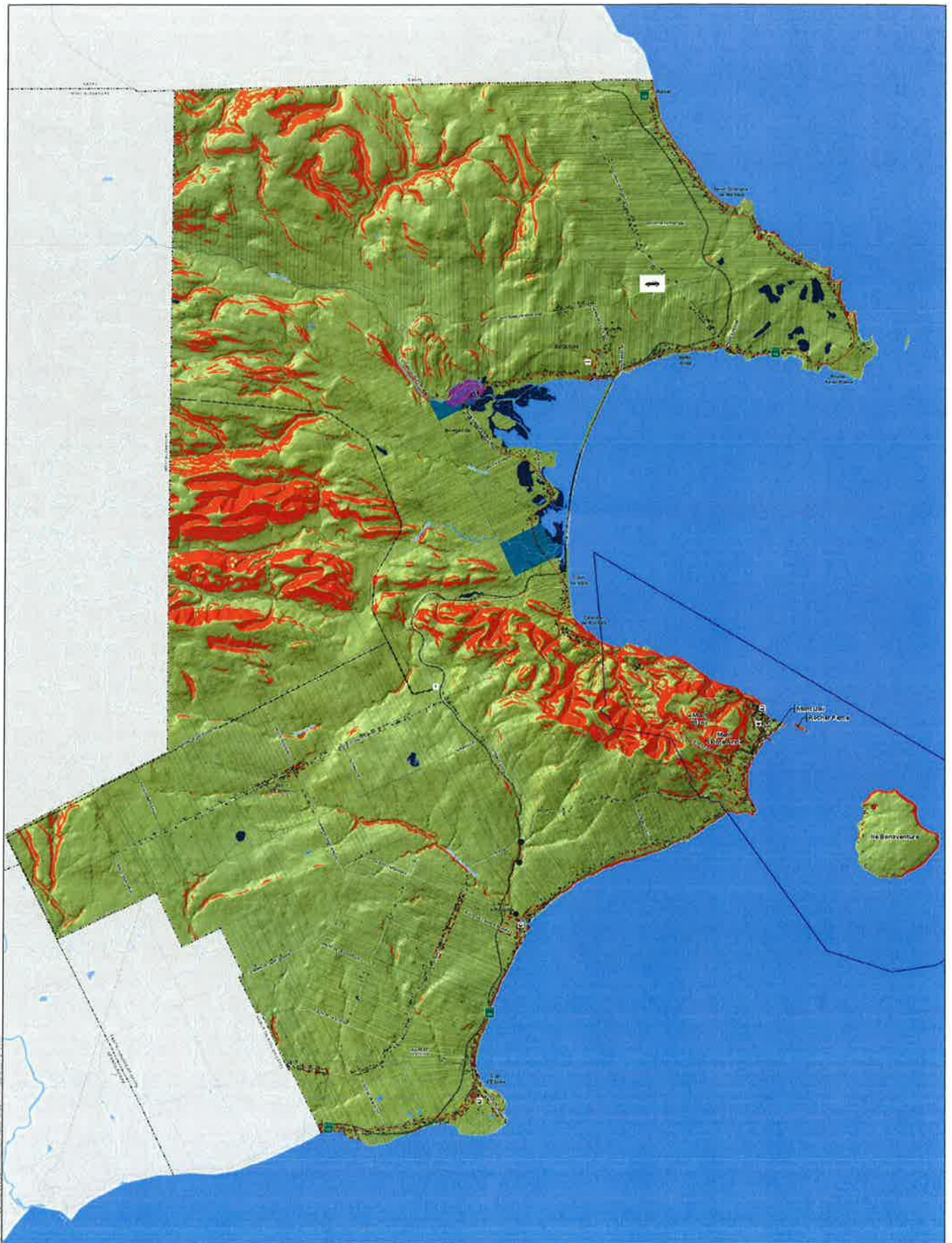
Situation actuelle 3



Situation projetée 3



ANNEXE 2 : PLAN DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES





Ville de Rochefort-Mer
Plan 2
Contraintes naturelles et anthropiques

Contraintes naturelles

- Zone de haute teneur > 120 mg
- Zone de grande teneur > 20 mg
- Zone moyenne
- Zone inférieure
- Élevage bovin

Contraintes anthropiques

- Ombrière étendue
- Bâtière
- Zone d'agriculture
- Point d'assainissement

Lignes

- Tronçonneuse (démontable)
- Végétation (non-démontable)
- Végétation (partiel)
- Caisson
- Caisson

Prises d'eau

- Usage privé
- Usage municipal

Voies de communication

- Route nationale
- Route locale
- Voie vicinale

Infrastructures

- Railroads
- Système d'irrigation

Hydrographie

- Eau courante (hors de l'assainissement)

Carte

Carte modifiée par le règlement numéro 489 2013
Carte modifiée par le règlement numéro 534 2019

ANNEXE 3 : PLAN DES PÉRIMÈTRES D'AGGLOMÉRATION

